



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement,
sur le projet de modification du zonage d'assainissement de
Bolquère (Pyrénées-Orientales)**

N°Saisine : 2025-015196
N°MRAe : 2025DKO106

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 04 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2025 - 015196,**
- **modification du zonage d'assainissement de Bolquère (Pyrénées-Orientales),**
- **déposée par la commune de Bolquère,**
- **reçue le 12 août 2025 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 août 2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en date du 12 août 2025 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Bolquère engage la mise à jour de son zonage d'assainissement suite à l'élaboration du schéma directeur d'assainissement communal (SDA) en 2022 et à celui de son plan local d'urbanisme (PLU) arrêté le 10 juillet 2025 et prévoit :

- le maintien des zones raccordées à la station d'épuration communale au sein du zonage collectif,
- l'extension du zonage d'assainissement collectif aux zones d'urbanisation future de la commune représentant 126 logements entre 2021 et 2035,
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant la population de la commune représentant environ 1000 habitants permanents et jusqu'à 17 000 occupants touristiques les mois de février et d'août (données de 2022) ;

Considérant que la station d'épuration (STEP) intercommunale de type bio-filtre, mise en service en 1987 et rénovée en 2007 (ajout de bio-filtres), dessert aussi la commune d'Eyne et dispose d'une capacité nominale 12 500 équivalents-habitants (EH) ;

Considérant que la charge maximale en entrée de station représentait 8 719 EH en 2023 avec une conformité réglementaire en équipement et en performance maintenue depuis au moins 2019¹ ;

Considérant que pour remédier aux dysfonctionnements actuels consignés dans le schéma directeur d'assainissement, des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement sont projetés afin de réduire l'entrée d'eaux claires parasites ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement de Bolquère (Pyrénées-Orientales) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de mise à jour du zonage d'assainissement de Bolquère (Pyrénées-Orientales), objet de la demande n°2025 – 015196, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision est publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 10/10/2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation,

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance – Département Autorité environnementale

1 place Emile Blouin – CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

¹ Assainissement.gouv.fr